

Résumé de l'étude d'impact

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence («Loi modifiant la Loi électorale au Canada»)

Étude réalisée par Me Mark Power

Cette étude d'impact analyse les effets de la *Loi modifiant la Loi électorale au Canada* sur les obligations des institutions fédérales envers les communautés francophone et acadienne en situation minoritaire au Canada. Les conclusions de l'auteur se basent sur des recherches doctrinales et jurisprudentielles.

L'analyse débute par l'étude de l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi électorale au Canada*, qui remplace l'article 18 de la *Loi électorale* actuellement en vigueur. Cet article limite grandement la capacité du directeur général des élections de communiquer avec le public et de mettre en œuvre des programmes d'éducation civique. La modification restreint les domaines dans lesquelles le directeur peut communiquer avec les Canadiens à seuls ceux qui sont prévus à l'article. Cela limite donc sa capacité de communiquer avec les communautés linguistiques en situation minoritaire au Canada et de poser des gestes concrets, si nécessaire, pour promouvoir leur participation électorale, ce qui accentue leur isolement. L'examen de la disposition se termine par la remise en question de sa validité en vertu de la *Loi sur les Langues officielles du Canada (LLO)* et de l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'auteur se penche ensuite sur les articles 18, 19 et 21 de la *Loi modifiant la Loi électorale au Canada*, qui modifient l'élaboration de la liste de candidats à des postes d'officiers électoraux. Ces changements ont pour effet de renforcer la nature partisane des nominations, déjà présente dans la *Loi* actuelle. Ils poussent le processus à un tout autre niveau en permettant, selon Élections Canada, à des entités politiques de proposer des candidats à des postes de fonctionnaires électoraux. Ce processus ne permettrait pas à Élections Canada de s'assurer d'offrir un service dans les deux langues officielles, au détriment des communautés francophone et acadienne en situation minoritaire. Ces dernières auraient aussi peu de chances de se faire nommer à de tels postes. Finalement, l'auteur se questionne sur la validité de ces dispositions en vertu de la *LLO* ainsi que de l'article 20 de la *Charte*.